



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0023 du 21 JUIN 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de requalification partielle de la piste de ski alpin « la familiale » sur le
domaine skiable de la station de Métabief – Mont d'Or (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L473-1, R473-1 et suivants (autorisation d'aménagement de pistes de ski alpin)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0002 du 26 mars 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage du « Crêt de la Chapelle », situé sur la commune de Métabief ainsi que l'instauration de périmètres de protection autour de ce captage, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0023** relatif au projet de requalification partielle de la piste de ski alpin « la familiale » sur le domaine skiable de la station de Métabief – Mont d'Or (25), reçu et considéré complet le 17/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/13 ;

Vu l'avis du commissaire à l'aménagement du Massif du Jura du 04/06/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 14/06/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la modification du tracé supérieur de la piste de ski alpin « la familiale », par l'effacement d'un virage existant au profit d'un nouveau virage à courbure élargie, sur une longueur de linéaire de 500m et une largeur de 7m à 10m, soit sur une emprise totale de 5000m² environ ;

qui nécessite un défrichage sur une partie réduite de l'emprise (surface estimée par l'autorité environnementale inférieure à 800m²) ;

qui implique des terrassements légers (nivellement du terrain par retrait de blocs rocheux, arasement de bosses, comblement de petites dépressions naturelles) d'une hauteur inférieure à 1m et sur une surface cumulée de terrains inférieure à 500m² ;

qui relève ainsi des rubriques 42°/ et 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas respectivement les travaux de piste hors site vierge d'une superficie inférieure à 4 hectares et les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet,

sur une partie de son linéaire (100m environ), en limite du site Natura 2000 « Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol » FR4312001 (ZPS) et FR4301290 (SIC) ;

à l'intérieur d'une ZNIEFF de type II « Massif du Mont d'Or du Noirmont et du Risol » (430020533) et une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « forêts d'altitude du Jura : forêt du Risol et Mont d'Or » ;

pour une partie de son linéaire, à l'intérieur du Parc naturel régional du Haut-Jura ;

pour les deux tiers environ de son linéaire, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée et pour un tiers environ, dans le périmètre de protection rapprochée du captage du « Crêt de la Chapelle » ;

3. les impacts potentiels non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (5000 m²) par rapport aux seuils de soumission systématique à étude d'impact sur l'environnement (4 ha pour l'aménagement de pistes de ski, 25ha pour le défrichage) ;

du caractère non significatif du défrichage potentiel, au regard des surfaces concernées par rapport à la taille du massif ;

du caractère léger et de la surface limitée des terrassements prévus ;

du caractère marginal de l'empiètement sur le périmètre du site Natura 2000 et au delà, sur des habitats forestiers d'intérêt communautaire (hêtraies à dentaires) qui sont bien représentés au sein du site ; ce point doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 par le maître d'ouvrage ;

du fait que les éventuels enjeux relatifs à la présence potentielle d'habitats, d'espèces végétales ou animales protégées ont vocation, le cas échéant, à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;

du nécessaire respect des prescriptions réglementaires liées à la protection du captage ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de requalification partielle de la piste de ski alpin « la familiale » sur le domaine skiable de la station de Métabief – Mont d'Or **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

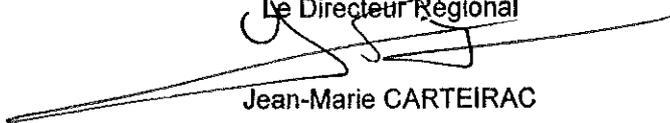
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **2 1 JUIN 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

